

Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage

–

Partie générale

Préambule

- Sur la base du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 15 novembre 2008 (ci-après Statut concernant le dopage) et plus particulièrement l'introduction, les articles 5, 7 et 14 ainsi que les définitions et commentaires de celui-ci,
- convaincue que l'emploi de substances interdites ou que le recours à des méthodes interdites, destinées à accroître la capacité de performance du sportif au-delà de ses limites individuelles, sont contraires à l'éthique et aux règles du fair-play,
- constatant que l'emploi de telles substances ou le recours à de telles méthodes peuvent mettre la santé du sportif en danger,
- conformément aux efforts internationaux en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des obligations découlant du programme AMA, et
- consciente de la nécessité de limiter les interventions touchant les droits de la personne et la vie privée des sportifs à ce qui est strictement nécessaire pour garantir une lutte efficace et crédible contre le dopage,

Antidoping Suisse édicte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage (Partie générale).

Partie 1

Introduction, domaine d'exécution et dispositions du Statut concernant le dopage

Article 1 Introduction

De façon analogue à la transposition du *Code mondial antidopage* (ci-après *Code*) de l'*Agence mondiale antidopage* (AMA) dans le Statut concernant le dopage, les présentes *Prescriptions d'exécution* mettent en œuvre les Standards internationaux de contrôles antidopage de l'*AMA* et notamment leurs articles 1 à 10.

Article 2 Domaine d'application

2.1 Les présentes *Prescriptions d'exécution* sont valables pour tous les *sportifs* entrant dans le domaine d'application du Statut concernant le dopage.

2.2 En accord avec l'art. 5 et l'annexe 1 du Statut concernant le dopage, Antidoping Suisse peut établir différents groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

L'étendue des *obligations relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* et des obligations de renseigner du *sportif* dépend du classement de celui-ci dans un de ces groupes cible.

Antidoping Suisse définit les groupes cible de sportifs soumis à contrôle ci-après:

- *groupe cible enregistré de sportifs soumis à contrôle (RTP)*;
- groupe cible national de sportifs soumis à contrôle (NTP);
- groupe cible général de sportifs soumis à contrôle (ATP)

Les critères entraînant le classement du *sportif* dans un des groupes cible de sportifs soumis à contrôle sont fixés par Antidoping Suisse dans les *Prescriptions d'exécution* relatives aux contrôles antidopage (Obligation de renseigner).

Les AUT sont réglées par Antidoping Suisse dans les *Prescriptions d'exécution* relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 3 Définitions du Statut concernant le dopage et terminologie

3.1 Les mots et expressions écrits en italique se réfèrent aux définitions listées dans l'Annexe 1 du Statut concernant le dopage. Ces définitions sont considérées comme partie essentielle des présentes *Prescriptions d'exécution* et servent à leur interprétation.

3.2 Les mots et expressions soulignés se réfèrent à la terminologie définie dans l'Annexe I des présentes *Prescriptions d'exécution*. Cette terminologie est considérée comme partie essentielle des présentes *Prescriptions d'exécution* et sert à leur interprétation.

Partie 2

Standards de contrôle antidopage

Article 4 Planification

4.1 Objectif

Antidoping Suisse élabore et gère un concept de contrôle annuel. L'objet de ce concept est la planification de *contrôles* efficaces *en compétition* aussi bien que de *contrôles* efficaces *hors compétition*.

4.2 Domaine

4.2.1 Toute *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles antidopage* doit élaborer un tel concept de contrôle en vue d'une allocation efficace de ses ressources de contrôle dans les différents sports relevant de sa compétence (dans le cas d'une *organisation nationale antidopage* [ci-après *ONAD*]), dans les différents pays relevant de sa compétence (dans le cas d'une fédération internationale) et dans les différentes disciplines au sein d'un sport relevant de sa compétence (dans le cas d'une ONAD et d'une fédération internationale).

4.2.2 Les principales activités sont la collecte d'informations, la surveillance et le suivi de ces informations, l'évaluation des risques ainsi que la surveillance, l'évaluation, la modification et l'actualisation du concept de contrôle.

4.2.3 Antidoping Suisse s'assurera que le *personnel d'encadrement des sportifs* ou toute autre *personne* en conflit d'intérêt ne participe pas à la procédure de sélection de *sportifs soumis à des contrôles antidopage* ni à l'organisation des *contrôles antidopage*.

4.3 Organisation de contrôles antidopage

4.3.1 Antidoping Suisse évaluera le risque et le schéma potentiel de dopage pour chaque discipline sportive, notamment sur la base des informations ci-après:

- a) les exigences physiques ainsi que l'effet potentiel d'amélioration de la performance que peut apporter le dopage;
- b) les statistiques disponibles;
- c) des résultats de la recherche en matière de dopage;
- d) des précédents de dopage;
- e) les périodes d'entraînement et calendrier des compétences, ainsi que
- f) les informations relatives à des pratiques potentielles de dopage.

4.3.2 Antidoping Suisse élabore et documente un concept de contrôle sur la base:

- des conditions-cadre financières
- des informations mentionnées dans l'article 4.3.1;
- du nombre des sportifs dans le sport concerné;
- du calendrier de compétition;
- des activités d'autres *organisations antidopage*;
- des évaluations des résultats de précédentes campagnes de *contrôles antidopage* et
- des priorités nationales en matière de lutte antidopage.

Le concept de contrôle d'Antidoping Suisse n'est pas publié.

4.3.3 Antidoping Suisse fixera le nombre de prélèvements d'échantillons de sang et d'urine dont elle dispose en fonction du concept de contrôle pour chaque sport / discipline et qui seront effectués autant lors de *contrôles en compétition* que lors de *contrôles hors compétition*.

- 4.3.4 Lors de l'élaboration du concept de contrôle, qui tient compte des activités de contrôles d'autres *organisations antidopage* de façon structurée, il convient de veiller aux points ci-après:
- a) les *organisations antidopage* coordonneront leurs activités de contrôles afin d'éviter des doublons.
 - b) les *organisations antidopage* communiqueront, sans délai indu, les informations sur les *contrôles antidopage* effectués par leurs soins via *ADAMS* ou un autre système de base de données centralisée aux autres *organisations antidopage* compétentes.
- 4.3.5 Antidoping Suisse planifiera le moment de ses contrôles antidopage de sorte à garantir une dissuasion et une détection optimales des pratiques de dopage.
- 4.3.6 Tous les *contrôles antidopage* seront effectués de façon *inopinée*, sauf circonstances exceptionnelles et justifiées.
- 4.4 Sélection de sportifs pour des contrôles antidopage
- 4.4.1 Lors de la mise en œuvre de son concept de contrôle, Antidoping Suisse sélectionne des *sportifs* tant de manière ciblée qu'aléatoire.
- 4.4.2 Antidoping Suisse s'assurera qu'une partie essentielle des *contrôles antidopage* prévus dans le concept de contrôle seront effectués sous forme de *contrôles ciblés*.
- Les facteurs pertinents pour sélectionner des *sportifs* à soumettre à des *contrôles ciblés* pourront être, sans caractère limitatif et librement combinables, les suivants:
- a) paramètres biologiques atypiques (paramètres sanguins, profil stéroïdien, etc.);
 - b) blessure;
 - c) retrait ou absence lors d'une *compétition*;
 - d) reprise de la carrière sportive active;
 - e) amélioration soudaine et significative des performances;
 - f) contrôles antidopage antérieurs;
 - g) réhabilitation après une *suspension*;
 - h) contacts d'un *sportif* avec un tiers déjà impliqué dans des affaires de dopage.

Article 5 Notification des sportifs

5.1 Objectif

Antidoping Suisse s'assurera que des tentatives raisonnables seront effectuées pour localiser un *sportif*, que le *sportif* concerné sera notifié conformément aux termes de l'article 5.4.1, que la notification fera l'objet d'une documentation et qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever.

5.2 Domaine

Les activités liées à la notification d'un *sportif* sont:

- la localisation du *sportif* et la confirmation de son identité;
- l'information du *sportif* sur sa sélection pour un prélèvement d'échantillon ainsi que sur ses droits et obligations liés à celui-ci ainsi que
- la documentation de la notification ou de la tentative de notification.

5.3 Principes

5.3.1 La notification d'un sportif en vue d'un prélèvement d'échantillon se fait sans annonce préalable.

5.3.2 Antidoping Suisse détermine et confie la mission au personnel de prélèvement des échantillons, qui procède au prélèvement d'échantillon ou y assiste.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons dispose de papiers de légitimation établis par l'*organisation antidopage* compétente. Ces documents sont à présenter au *sportif* sans que ce dernier ait à le demander.

5.3.4 Antidoping Suisse établira des critères permettant de vérifier l'identité d'un *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'échantillon.

- 5.3.5 Le contrôleur localise le *sportif* sélectionné et planifie le mode ainsi que le moment de la notification en tenant compte d'éventuelles circonstances particulières, par exemple dans le cadre d'une compétition.
- 5.3.6 Le *sportif* sera d'abord informé de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon, sauf si la présence d'un tiers, selon les termes de l'article 5.3.7, s'avère indispensable.
- 5.3.7 Le contrôleur vérifie si la notification d'un *sportif* requiert l'assistance d'un interprète. Il vérifie également, conformément aux dispositions des Annexes B et C, si un tiers doit être informé avant de procéder à la notification.
- 5.4 Notification
- 5.4.1 Dès que le contact initial a été établi, le contrôleur s'assurera que le *sportif* a été informé:
- a) qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon;
 - b) de l'organisation compétente pour la réalisation du prélèvement d'échantillon;
 - c) du type du prélèvement d'échantillon;
 - d) de ses droits, y compris le droit à
 - i. une personne accompagnante et à un interprète le cas échéant;
 - ii. des informations complémentaires relatives à la procédure du prélèvement d'échantillon,
 - e) de ses obligations, y compris l'obligation
 - i. de demeurer, le cas échéant, à partir du moment de la notification par le contrôleur et jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon, sous l'observation directe du contrôleur ou d'un chaperon;
 - ii. de prouver son identité;
 - iii. de coopérer à la procédure du prélèvement d'échantillon,
 - iv. de se présenter, le cas échéant, immédiatement au contrôle, sauf existence de motifs justifiant un retard selon l'article 5.4.4;
 - f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage.
- 5.4.2 Dans le cadre de la notification, le contrôleur aura l'obligation:
- a) de garder le *sportif*, à partir du moment de la notification et jusqu'au moment où celui-ci quitte le poste de contrôle du dopage à la fin du prélèvement d'échantillon, constamment sous son observation;
 - b) de vérifier l'identité du *sportif*.
- 5.4.3 Le contrôleur fera ensuite signer au *sportif* un formulaire par lequel ce dernier confirme et accepte la notification. En cas de refus du *sportif* d'accepter la notification par sa signature ou s'il se soustrait à la notification, le contrôleur l'informerá dans la mesure du possible des conséquences possibles. Le contrôleur consigne les faits dans un rapport remis à Antidoping Suisse.
- 5.4.4 Le contrôleur peut donner suite à la requête d'un tiers ou d'un *sportif* de retarder sa présentation au poste de contrôle du dopage après acceptation de la notification ou de quitter temporairement le poste de contrôle du dopage, si la surveillance constante du sportif est garantie et dans la mesure où la requête est relative à une des activités ci- après:
- en cas de *contrôles en compétition*,
- a) participation à une cérémonie de remise de médailles;
 - b) satisfaction d'engagements envers les médias;
 - c) participation à d'autres *compétitions*;
 - d) temps de récupération;
 - e) traitement médical;
 - f) recherche d'une personne accompagnante ou d'un interprète;
 - g) nécessité de se procurer un document d'identité avec photo ou
 - h) d'autres circonstances exceptionnelles et justifiées qui seront dûment documentées;

en cas de *contrôles hors compétition*,

- a) recherche d'une personne accompagnante;
- b) séance d'entraînement en cours;
- c) traitement médical;
- d) nécessité de se procurer un document d'identité avec photo ou
- e) d'autres circonstances exceptionnelles et justifiées qui seront dûment documentées.

5.4.5 Le contrôleur documentera les motifs du retard de présentation au poste de contrôle du dopage ou du départ du poste de contrôle du dopage.

5.4.6 Le contrôleur rejettera la demande d'un *sportif* d'un délai de présentation au poste de contrôle ou de départ de celui-ci si la surveillance interrompue du sportif ne peut pas être garantie.

5.4.7 Le contrôleur documentera les détails du retard de présentation du *sportif* au poste de contrôle du dopage.

5.4.8 Au cas où le personnel de prélèvement des échantillons constaterait des particularités susceptibles de compromettre le contrôle, il en informera le contrôleur. Ce dernier les consignera par écrit.

Si le contrôleur le juge nécessaire, il prélèvera un autre *échantillon* au sportif.

Article 6 Préparation du prélèvement d'échantillon

6.1 Objectif

La préparation du prélèvement d'échantillon se fera de sorte à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité des *échantillons* recueillis.

6.2 Domaine

Les activités dans le cadre de la préparation d'un prélèvement d'échantillon sont:

- a) déterminer les critères pour les personnes dont la présence lors du prélèvement d'échantillon est autorisée;
- b) s'assurer que les équipements utilisés par Antidoping Suisse pour le prélèvement d'échantillon sont conformes aux exigences stipulées dans l'article 6.3.3.

6.3 Exigences

6.3.1 Le contrôleur utilisera un poste de contrôle du dopage qui servira durant le prélèvement d'échantillon exclusivement à cet effet.

6.3.2 Les *personnes* ci-après sont autorisées à assister, à côté du personnel de prélèvement des échantillons, au prélèvement d'échantillon:

- a) Une personne de confiance du sportif et un interprète, à l'exception de la fourniture d'un échantillon d'urine par le *sportif*.
- b) Les *personnes* mentionnées dans les Annexes B et C selon les règles qui y sont stipulées.
- c) Des observateurs de l'*AMA* ainsi que des auditeurs d'Antidoping Suisse, à l'exception de la fourniture d'un échantillon d'urine par le *sportif*.

6.3.3 Antidoping Suisse utilisera exclusivement des équipements de prélèvement d'échantillon qui remplissent les conditions ci-après:

- a) Ils disposent d'un système de numérotation univoque.
- b) Ils disposent d'un système de fermeture les rendant inviolables.
- c) Les équipements de prélèvement d'échantillon seuls ne permettent pas de déterminer l'identité du *sportif*.
- d) Les équipements de prélèvement d'échantillon sont scellés avant d'être utilisés par le *sportif*.

6.3.4 Antidoping Suisse se fera responsable de la chaîne de sécurité des *échantillons* et des documentations afférentes.

Article 7 Exécution du prélèvement d'échantillon

7.1 Objectif

L'exécution du prélèvement d'échantillon se fait de sorte à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'*échantillon*.

7.2 Domaine

Le prélèvement d'échantillon sera précédé de la désignation du contrôleur responsable de son exécution. Le prélèvement d'échantillon sera terminé lorsque la documentation correspondante sera complétée.

Les activités dans le cadre du prélèvement d'échantillon sont:

- a) la préparation du prélèvement de l'*échantillon*;
- b) le prélèvement ainsi que la sécurisation de l'*échantillon* et
- c) la documentation du prélèvement d'échantillon.

7.3 Exigences

7.3.1 Le contrôleur s'assurera que le *sportif* a été dûment informé de ses droits et obligations selon l'article 5.4.1.

7.3.2 Le contrôleur donnera au *sportif* la possibilité de s'hydrater modérément.

7.3.3 Le *sportif* sera uniquement autorisé à quitter le poste de contrôle du dopage sous la surveillance constante d'un contrôleur ou d'un chaperon et après autorisation préalable du contrôleur.

7.3.4 Le contrôleur consignera le moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage ainsi que le moment de son retour au poste de contrôle du dopage.

7.4 Prélèvement d'échantillon

7.4.1 Le contrôleur prélève l'*échantillon* du *sportif* conformément aux dispositions des Annexes E et D.

7.4.2 Tout comportement suspect du *sportif* ou de *personnes* en contact avec le *sportif* ainsi que toute irrégularité susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon sera consigné par le contrôleur.

7.4.3 En cas de doute quant à l'authenticité de l'*échantillon*, le *sportif* devra fournir un autre *échantillon*.

7.4.4 Le *sportif* aura le droit de consigner ses remarques relatives au déroulement du prélèvement d'échantillon.

7.4.5 Lors d'un prélèvement d'échantillon, il conviendra de consigner au minimum les informations ci-après:

- a) date, heure et nature du contrôle (*contrôle en compétition* ou *contrôle hors compétition*);
- b) heure de l'arrivée du *sportif* au poste de contrôle du dopage;
- c) heure du prélèvement de l'*échantillon*;
- d) nom et prénom du *sportif*;
- e) date de naissance du *sportif*;
- f) sexe du *sportif*;
- g) adresse personnelle du *sportif*;
- h) sport et discipline du *sportif*;
- i) numéro d'identification de l'*échantillon*;
- j) le cas échéant, nom, prénom et signature du contrôleur ou du chaperon attestataire;
- k) le cas échéant, nom, prénom et signature de l'agent responsable du prélèvement sanguin;
- l) le cas échéant, les médicaments pris par le *sportif* (la fourniture de cette information n'a pas de caractère obligatoire pour le *sportif*);
- m) irrégularités éventuelles dans le déroulement du contrôle;
- n) remarques ou contestations éventuelles du *sportif* relatives au déroulement du prélèvement d'échantillon;

- o) nom, prénom et signature du représentant d'un *sportif* mineur, le cas échéant;
 - p) signature du *sportif*; et
 - q) nom, prénom et signature du contrôleur.
- 7.4.6 A la fin du prélèvement d'échantillon, le *sportif*, le contrôleur ainsi que toutes les *personnes* présentes conformément aux termes de l'article 7.4.5 attestent par leur signature sur les documents correspondants que la documentation reflète fidèlement le déroulement du prélèvement d'échantillon. S'il s'agit d'un *sportif* mineur, autant le *sportif* que son représentant (si présent) signeront les documents.
- 7.4.7 Le contrôleur remettra un exemplaire signé des documents signés relatifs au prélèvement d'échantillon au *sportif*.

Article 8 Sécurité et fin du prélèvement d'échantillon

- 8.1 Objectif
- S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage ainsi que la documentation correspondante sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le poste de contrôle du dopage.
- 8.2 Domaine
- La clôture du prélèvement d'échantillon débute lorsque le *sportif* ayant fourni l'*échantillon* a quitté le poste de contrôle du dopage et prend fin avec les préparatifs pour le transport des *échantillons* prélevés et de la documentation afférente.
- 8.3 Exigences
- Antidoping Suisse fixe les conditions pour s'assurer que tout *échantillon* sera entreposé de sorte à garantir son intégrité, identité et sécurité avant qu'il ne quitte le poste de contrôle du dopage.
- Le contrôleur s'assurera que tous les *échantillons* sont entreposés conformément à ces exigences.

Article 9 Transport des échantillons et de leur documentation

- 9.1 Objectif
- S'assurer
- a) que les échantillons et la documentation correspondante arrivent à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses et
 - b) que la documentation relative au prélèvement d'échantillon sera transmise en toute sécurité et en temps voulu par le contrôleur à Antidoping Suisse.
- 9.2 Domaine
- Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage et prend fin avec la réception des *échantillons* et de la documentation correspondante au prélèvement d'échantillon au lieu de destination fixé.
- 9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation
- 9.3.1 Antidoping Suisse utilisera une procédure à même de garantir l'intégrité, l'identité et la sécurité des *échantillons* et de leur documentation lors du transport.
- 9.3.2 Les *échantillons* seront transportés de sorte à minimiser autant que possible les risques d'une dégradation éventuelle due à des facteurs tels que des retards ou des fluctuations extrêmes de température.

Article 10 Propriété des échantillons

- 10.1 L'*organisation antidopage*, à l'origine d'un *contrôle antidopage* d'un *sportif*, est propriétaire des *échantillons* prélevés sur le *sportif*.
- 10.2 Elle peut transférer la propriété des *échantillons* prélevés sur le *sportif* à l'*organisation antidopage* qui gère les résultats du *contrôle antidopage* en question.

Dispositions finales

Les présentes *Prescriptions d'exécution* ont été adoptées le 23 juin 2009 par Antidoping Suisse et prennent effet le 1^{er} juillet 2009. Elles remplacent les Prescriptions d'exécution relatives au Statut concernant le dopage du 2 juin 2004 édictées par la Commission technique de lutte contre le dopage de Swiss Olympic pour le domaine des contrôles antidopage (Partie générale). Il n'y a aucun effet de rétroactivité pour des affaires en cours avant le 1^{er} juillet 2009. L'article 10 du Statut concernant le dopage est réservé.

En cas de conflits d'interprétation entre la version allemande et française des présentes *Prescriptions d'exécution*, la version allemande fera autorité.

Les titres des différents articles des présentes *Prescriptions d'exécution* sont seulement destinés à faciliter la lecture. Ils ne font pas partie intégrante des *Prescriptions d'exécution* et n'affectent nullement le contenu des Prescriptions auxquelles ils se réfèrent.

Les Annexes font partie intégrante des présentes *Prescriptions d'exécution* et en précisent l'interprétation.

La présidente du conseil de fondation

Le directeur

Corinne Schmidhauser

Dr. Matthias Kamber

Annexe A

Examen d'un éventuel défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident avant, pendant ou après un prélèvement d'échantillon, susceptible de constituer un défaut de se conformer, sera examiné et documenté et que les mesures appropriées seront initiées.

A.2 Domaine

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute au moment où Antidoping Suisse est informée d'un possible défaut de se conformer et se termine lorsqu'elle a pris les mesures de suivi appropriées selon le résultat de cet examen.

A.3 Responsabilité

A.3.1 Antidoping Suisse s'assurera que

- a) tout possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen sur la base de toutes les informations et documents pertinents;
- b) le *sportif* ou une autre *personne* sera informé par écrit d'un possible défaut de se conformer et aura la possibilité d'y répondre;
- c) la procédure d'évaluation sera documentée;
- d) d'autres *organisations antidopage* seront informées de la décision finale conformément au *Code*.

A.3.2 Le contrôleur est responsable

- a) d'informer le *sportif* ou une autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer;
- b) d'achever, dans la mesure du possible, le prélèvement d'échantillon sur le *sportif*;
- c) d'établir un rapport détaillé écrit sur un possible défaut de se conformer.

A.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons est responsable de signaler au contrôleur tout possible défaut de se conformer.

A.4 Exigences

Le contrôleur signalera tout possible défaut de se conformer dans les meilleurs délais à Antidoping Suisse.

Annexe B

Modifications concernant les sportifs handicapés

B.1 Objectif

S'assurer qu'il est tenu compte, dans la mesure du possible, des besoins spécifiques des *sportifs* handicapés lors du prélèvement de *l'échantillon* sans pour autant compromettre l'intégrité du prélèvement d'échantillon.

B.2 Domaine

La détermination d'éventuelles modifications nécessaires débute par l'identification de situations où le prélèvement d'*échantillons* concerne des *sportifs* handicapés et prend fin avec les modifications portant sur la procédure et les équipements pour le prélèvement d'échantillon lorsque de telles modifications sont nécessaires et possibles.

B.3 Responsabilité

Antidoping Suisse s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons dispose de toutes les informations et des équipements pour le prélèvement d'échantillon dont il aura besoin pour procéder à un prélèvement d'échantillon sur un *sportif* handicapé.

B.4 Exigences

B.4.1 Au moment de la planification des prélèvements d'échantillon, Antidoping Suisse vérifiera si les prélèvements prévus concernent des *sportifs* handicapés et, le cas échéant, s'il y a lieu d'adapter les procédures standard de notification ou de prélèvement d'échantillon ainsi que les installations et les équipements pour le prélèvement d'échantillon.

B.4.2 Le personnel de prélèvement des échantillons aura l'autorité d'apporter des modifications en fonction de la situation, dans la mesure où ces modifications ne sont pas susceptibles de compromettre l'identité, la sécurité et l'intégrité de *l'échantillon*. Toute modification sera dûment documentée.

B.4.3 Les *sportifs* handicapés pourront se faire aider par une *personne* de leur choix lors du prélèvement d'échantillon.

B.4.4 Les *sportifs* qui utilisent un système de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine contenue dans ce système avant de fournir un échantillon d'urine. Dans la mesure du possible, le système de récupération ou de drainage urinaire sera remplacé par une nouvelle sonde non utilisée ou un nouveau système de drainage non utilisé.

Annexe C

Modifications pour les sportifs mineurs

C.1 Objectif

S'assurer que les besoins des *sportifs mineurs* sont respectés lors du *prélèvement d'échantillon* sans pour autant compromettre l'intégrité du prélèvement d'échantillon.

C.2 Domaine

La détermination d'éventuelles modifications nécessaires débute par l'identification de situations où le prélèvement d'*échantillons* concerne des *sportifs mineurs* et prend fin avec les modifications portant sur la procédure et les équipements pour le prélèvement d'échantillon lorsque de telles modifications sont nécessaires et possibles.

C.3 Responsabilité

Antidoping Suisse s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons dispose de toutes les informations dont il aura besoin pour procéder à un prélèvement d'échantillon sur un *sportif mineur*.

C.4 Exigences

C.4.1 Au moment de la planification des prélèvements d'échantillon, Antidoping Suisse vérifiera si les prélèvements prévus concernent des *sportifs mineurs* et s'il y a lieu d'adapter les procédures standard de notification ou de prélèvement d'échantillon.

C.4.2 Le personnel de prélèvement des échantillons aura l'autorité d'apporter des modifications en fonction de la situation, dans la mesure où ces modifications ne sont pas susceptibles de compromettre l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon*. Toute modification sera dûment documentée.

C.4.3 Les *sportifs mineurs* peuvent se faire accompagner par un représentant (représentant légal ou personne de confiance) lors de toute la procédure du prélèvement d'échantillon. Dans la mesure où le *mineur* ne le souhaite pas, le représentant n'assistera pas à la phase de prélèvement d'*échantillon* même. Même si le *mineur* devait refuser la présence d'un représentant, il incombe au contrôleur de décider si la présence d'un tiers est requise au moment de la notification et/ou du prélèvement d'échantillon sur le *sportif*.

C.4.4 Si un *mineur* devait refuser la présence d'un représentant au prélèvement d'échantillon, ce refus sera dûment documenté par le contrôleur.

C.4.5 Lorsqu'un *mineur* fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis à contrôle, le site de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* sera un endroit où la présence d'un adulte est la plus probable.

C.4.6 Le contrôleur décidera de la procédure appropriée lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un *mineur*.

Annexe D

Prélèvement d'échantillons d'urine

- D.1 Objectif
- S'assurer que le prélèvement d'urine s'effectue de sorte à garantir la validité, l'intégrité et l'identification de l'*échantillon*.
- D.2 Domaine
- Le prélèvement d'échantillon d'urine débute par l'arrivée du *sportif* dans la zone de contrôle et se termine par l'élimination, le cas échéant, de l'urine résiduelle.
- D.3 Responsabilité
- Le contrôleur s'assurera que tout *échantillon* sera correctement prélevé, identifié et scellé et sous son contrôle visuel.
- D.4 Exigences
- Le contrôleur responsable s'assurera lors du prélèvement de l'échantillon d'urine que
- les principes des standards internationalement reconnus en matière de précautions dans des installations médicales sont respectés;
 - l'*échantillon* est conforme aux exigences du laboratoire chargé de l'analyse;
 - l'*échantillon* n'a été ni manipulé, ni substitué, ni contaminé ou falsifié d'une quelconque autre manière;
 - l'*échantillon* est identifié et
 - l'*échantillon* est scellé dans un système inviolable.
- D.4.1 Le contrôleur s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'échantillon.
- D.4.2 Le contrôleur s'assurera que le *sportif* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'échantillon.
- D.4.3 Le contrôleur demandera au *sportif* de choisir l'équipement pour le prélèvement d'échantillon et de vérifier que celui-ci n'a pas été manipulé et que tous les sceaux et emballages sont intacts.
- D.4.4 Le *sportif* gardera le contrôle du gobelet d'urine et de l'*échantillon* fourni jusqu'à ce celui-ci soit scellé.
- D.4.5 Le contrôleur témoin de la miction et attestant la fourniture de l'*échantillon* sera du même sexe que le *sportif* qui fournit l'*échantillon*.
- D.4.6 Dans la mesure du possible, le contrôleur s'assurera que le *sportif* se lave soigneusement les mains avant la fourniture de l'*échantillon*.
- D.4.7 Le contrôleur et le *sportif* se rendront dans un lieu qui garantit l'intimité du *sportif* au moment de la miction.
- D.4.8 Le contrôleur s'assurera d'avoir une vue sans obstruction de l'*échantillon* quittant le corps du *sportif* et garde constamment le contrôle visuel de l'*échantillon* fourni jusqu'à ce que ce dernier soit scellé. Le contrôleur devra l'attester par écrit.
- D.4.9 Le contrôleur vérifiera, à la vue du *sportif* qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni.
- D.4.10 En cas d'un volume d'urine insuffisant, le contrôleur réalise la procédure de scellement temporaire décrite dans Annexe F.
- D.4.11 Lorsque l'équipement pour le prélèvement d'échantillon a été choisi, le contrôleur et le *sportif* vérifient ensemble que tous les numéros de code concordent et ont été correctement consignés par le contrôleur.

- D.4.12 Le *sportif* verse la quantité minimale du volume d'urine convenant à l'analyse dans des proportions appropriées dans le flacon B et ensuite dans le flacon A. Si le volume fourni est supérieur à la quantité minimale, l'urine est répartie uniformément, à l'exception d'une petite quantité résiduelle, sur les flacons A et B.
- D.4.13 L'urine ne devra être jetée que lorsque les deux flacons A et B auront été entièrement remplis. Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme minimum absolu.
- D.4.14 Le *sportif* scellera les flacons selon les instructions du contrôleur. Ce dernier vérifiera le scellement correct des flacons à la vue du *sportif*.
- D.4.15 En cas d'instruction par l'*organisation antidopage* compétente, le contrôleur devra contrôler l'urine résiduelle dans le gobelet afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant à l'analyse. Lorsque ce contrôle sur place indique que la gravité spécifique de l'*échantillon* ne convient pas à l'analyse, le contrôleur procédera selon les instructions de l'Annexe G.
- D.4.16 Le contrôleur s'assurera que le *sportif* aura eu l'occasion de demander que l'urine résiduelle non envoyée à l'analyse soit jetée à sa vue.

Annexe E

Prélèvement d'échantillons de sang

- E.1 Objectif
- S'assurer que le prélèvement d'échantillon de sang est réalisé de sorte à garantir la validité, l'intégrité et l'identification de l'*échantillon*.
- E.2 Domaine
- Le prélèvement d'échantillon de sang débute par l'arrivée du *sportif* dans la zone de contrôle et se termine par la conservation correcte de l'*échantillon* avant son envoi pour analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.
- E.3 Responsabilité
- E.3.1 Le contrôleur s'assurera que chaque *échantillon* sera prélevé, identifié et scellé correctement et que tous les *échantillons* sont conservés et expédiés conformément aux directives d'analyse applicables.
- E.3.2 L'agent de prélèvement sanguin est responsable du prélèvement de l'échantillon de sang ainsi que de l'élimination des équipements usagés et qui ne sont plus utilisés pour le prélèvement d'échantillon.
- E.4 Exigences
- Il devra être garanti que
- le prélèvement d'échantillon ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
 - la qualité et la quantité de l'*échantillon* correspondent aux directives d'analyse applicables;
 - l'*échantillon* n'a été ni manipulé, substitué, contaminé ou falsifié d'une quelconque autre manière;
 - l'*échantillon* a été clairement identifié et
 - l'*échantillon* a été scellé de manière inviolable.
- E.4.1 Toute méthode de contrôle antidopage impliquant du sang doit être conforme aux exigences applicables en matière de précautions dans des installations médicales.
- E.4.2 Le contrôleur s'assurera que le *sportif* a été informé des exigences liées au prélèvement d'échantillon.
- E.4.3 L'agent de prélèvement sanguin s'assurera que les conditions de la prise de sang comme par ex. la position de repos sont respectées.
- E.4.4 L'agent de prélèvement sanguin demandera au *sportif* de choisir l'équipement pour le prélèvement d'échantillon et de vérifier que celui-ci n'a pas été manipulé et que tous les sceaux et emballages sont intacts.
- E.4.5 Lorsque l'équipement pour le prélèvement d'échantillon a été choisi, l'agent de prélèvement et le *sportif* vérifient ensemble que tous les numéros de code concordent et ont été correctement consignés par le agent de prélèvement.
- E.4.6 L'agent de prélèvement sanguin prélèvera l'échantillon de sang à partir d'une veine superficielle conformément aux consignes médicales applicables.
- E.4.7 La quantité de sang prélevée doit être conforme aux exigences applicables à l'analyse de l'*échantillon* prévue.
- E.4.8 En cas d'insuffisance de la quantité de sang recueillie lors de la première tentative, l'agent de prélèvement sanguin répètera la procédure, dans la limite toutefois de trois tentatives.
- E.4.9 L'agent de prélèvement sanguin garantira les soins médicaux adéquats tels qu'un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.4.10 L'agent de prélèvement sanguin éliminera l'équipement usagé et qui n'est plus nécessaire au prélèvement d'échantillon dans les règles médicales applicables en matière de manipulation de sang.
- E.4.11 Si l'*échantillon* nécessite d'autres traitements sur place, le *sportif* devra rester sur le lieu du prélèvement jusqu'à ce que l'*échantillon* ait été scellé dans un récipient inviolable.

- E.4.12 Le *sportif* scellera son échantillon. L'agent de prélèvement sanguin vérifiera le scellement correct à la vue du *sportif*.
- E.4.13 L'échantillon scellé sera conservé de sorte à garantir son intégrité, son identité et sa sécurité avant le transport du poste de contrôle antidopage au laboratoire accrédité au autrement approuvé par l'*AMA*.

Annexe F

Echantillons d'urine – Volume insuffisant

- F.1 Objectif
- S'assurer de la mise en œuvre de procédures adéquate en l'absence de fourniture d'un volume d'urine convenant à l'analyse.
- F.2 Domaine
- La procédure débute par l'information fournie au *sportif* que l'*échantillon* fourni ne présente pas un volume d'urine convenant à l'analyse et se termine par la fourniture d'un *échantillon* de volume suffisant.
- F.3 Responsabilité
- Le constat qu'un *échantillon* présente un volume insuffisant incombe au contrôleur.
- F.4 Exigences
- F.4.1 En cas de volume insuffisant de l'*échantillon*, il convient de prélever d'autres *échantillons* jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine convenant à l'analyse.
- F.4.2 Le contrôleur demandera au *sportif* de choisir le matériel pour le scellement temporaire.
- F.4.3 L'*échantillon* sera transvasé et scellé dans le matériel prévu pour le scellement temporaire.
- F.4.4 Le numéro du scellement temporaire et le volume recueilli seront consignés. Le contrôleur conserve le contrôle de l'échantillon partiel scellé.
- F.4.5 Le *sportif* reste sous surveillance constante jusqu'au prochain prélèvement d'échantillon et aura la possibilité de s'hydrater.
- F.4.6 Lorsque le *sportif* est prêt à fournir un autre *échantillon*, la procédure du prélèvement d'échantillon sera répétée comme décrit dans l'Annexe D jusqu'à ce que la quantité totale des échantillons recueillis fournisse un volume d'urine suffisant.

Annexe G

Echantillons d'urine dont la gravité spécifique est insuffisante aux exigences de l'analyse

G.1 Objectif

S'assurer de la mise en œuvre de procédures appropriées en cas d'*échantillon* d'urine non conforme aux exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.

G.2 Domaine

La procédure débute par l'information donnée par le contrôleur au *sportif* sur la nécessité de fournir un autre *échantillon* et se termine par le prélèvement de l'*échantillon* qui satisfait aux exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse ou par des mesures de suivi spécifiques de l'*organisation antidopage*, le cas échéant.

G.3 Responsabilité

Il incombe à l'*organisation antidopage*, en concertation avec le laboratoire chargé de l'analyse, de donner des consignes de procédures afin de garantir le prélèvement d'*échantillons* appropriés. Si l'*échantillon* initial n'est pas conforme aux exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse, il relève de la responsabilité du contrôleur d'organiser le prélèvement d'autres *échantillons* jusqu'à l'obtention d'un *échantillon* exploitable pour l'analyse.

G.4 Exigences

G.4.1 Le contrôleur constate que les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse ne sont pas satisfaites.

G.4.2 Le contrôleur informe le *sportif* de la nécessité de fournir un autre *échantillon*.

G.4.3 En attendant la fourniture d'un autre *échantillon*, il veillera à ce que le *sportif* soit constamment sous surveillance.

G.4.4 Il demandera au *sportif* de limiter sa consommation de liquides afin de ne pas retarder inutilement le moment propice au prélèvement d'un *échantillon* approprié.

G.4.5 Lorsque le *sportif* est prêt à fournir un autre *échantillon*, le contrôleur répètera la procédure du prélèvement d'*échantillon* comme décrit dans l'Annexe D.

G.4.6 Sauf instruction contraire de la part de l'*organisation antidopage* compétente, le contrôleur prélèvera uniquement un autre *échantillon*.

G.4.7 Le contrôleur consignera que les *échantillons* prélevés proviennent du même *sportif* ainsi que la chronologie des *échantillons* recueillis.

G.4.8 Le contrôleur enverra tous les *échantillons* prélevés à des fins d'analyse au laboratoire, indépendamment de leur conformité ou non conformité aux exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.

G.4.9 En règle générale, tous les *échantillons* d'un *sportif* seront analysés, sauf si l'*organisation antidopage* compétente a spécifié précisément les *échantillons* devant être analysés.

Annexe H

Exigences envers le personnel de prélèvement des échantillons

H.1 Objectif

S'assurer d'une part que le personnel de prélèvement des échantillons ne se trouve pas dans un conflit d'intérêts et, d'autre part, qu'il possède les qualifications requises pour procéder à un prélèvement d'échantillon.

H.2 Domaine

Les exigences envers le personnel de prélèvement des échantillons vont de l'obtention des compétences requises jusqu'à la remise d'une accréditation personnelle.

H.3 Responsabilité

H.3.1 Antidoping Suisse détermine les qualifications et compétences requises de son personnel de prélèvement des échantillons.

H.3.2 Antidoping Suisse documentera la formation et les compétences de son personnel de prélèvement des échantillons.

H.4 Exigences

H.4.1 Antidoping Suisse s'assurera que son personnel de prélèvement des échantillons a terminé le programme de formation avec succès et possède une bonne connaissance des présentes *Prescriptions d'exécution* avant de l'accréditer.

H.4.2 La validité d'une telle accréditation ne peut pas dépasser une période maximale de deux ans. Toute personne qui n'a pas participé au cours d'une année à au moins un prélèvement d'échantillon doit suivre à nouveau le programme complet de formation.

H.4.3 Uniquement un personnel de prélèvement des échantillons dûment accrédité par une *organisation antidopage* pourra être chargé par Antidoping Suisse de procéder à des prélèvements d'échantillons en son nom.

Annexe I

Terminologie

<u>Agent responsable du prélèvement sanguin</u>	Une <i>personne</i> qualifiée et habilitée par Antidoping Suisse ou une autre <i>organisation antidopage</i> au prélèvement sanguin auprès d'un <i>sportif</i> .
<u>Chaîne de sécurité</u>	La chaîne de <i>personnes</i> et organisations qui sont responsables de l' <i>échantillon</i> entre le prélèvement et l'envoi pour analyse.
<u>Contrôleur</u>	Une <i>personne</i> formée par Antidoping Suisse ou par une autre <i>organisation antidopage</i> et chargée de la responsabilité relative à l'exécution du <u>prélèvement d'un échantillon</u> .
<u>Défaut de se conformer</u>	Potentielle violation de règle antidopage selon l'article 2.3, 2.5 et 2.8 du Statut concernant le dopage.
<u>Équipement pour le prélèvement d'un échantillon</u>	Récipients ou dispositifs ayant pour but le prélèvement direct, le scellement temporaire ou la conservation de l' <i>échantillon</i> .
<u>Escorte</u>	Egalement appelé <u>chaperon</u> . Une <i>personne</i> formée par Antidoping Suisse en vue de l'exécution des tâches ci-après: localisation du <i>sportif</i> , accompagnement et observation du <i>sportif</i> du moment de la localisation jusqu'à l'arrivée au <u>poste de contrôle antidopage</u> accompagnement et observation du <i>sportif</i> au cas où il devrait quitter le <u>poste de contrôle antidopage</u> en accord avec l'article 5.4.4 ainsi qu'attestation du prélèvement de l' <i>échantillon</i> .
<u>Gravité spécifique convenant à l'analyse</u>	L' <i>organisation antidopage</i> détermine, en concertation avec le laboratoire chargé de l'analyse, dans quelles conditions il convient de déterminer la gravité spécifique d'un échantillon d'urine. Si une telle analyse est effectuée, toute gravité spécifique mesurée par un réfractomètre d'au moins 1.005 ou toute gravité spécifique d'au moins 1.010 lors du mesurage par stick urinaire est considérée comme convenant à l'analyse.
<u>Groupe cible des sportifs soumis à contrôle</u>	<i>Groupe cible enregistré de sportifs soumis à contrôle (RTP)</i> , groupe cible national de sportifs soumis contrôle (NTP) et groupe cible général de sportifs soumis à contrôle (ATP).
<u>Personnel de prélèvement des échantillons</u>	Un terme global désignant les <u>contrôleurs</u> , les <u>chaperons</u> et les <u>agents de prélèvement sanguin</u> .
<u>Poste de contrôle antidopage</u>	Le lieu où le <u>prélèvement d'un échantillon</u> est effectué.
<u>Prélèvement d'échantillon</u>	Toutes les activités concernant directement le <i>sportif</i> à partir de la localisation jusqu'au départ du <u>poste de contrôle antidopage</u> , une fois le ou les <i>échantillons</i> prélevés.
<u>Volume d'urine convenant à l'analyse</u>	L' <i>organisation antidopage</i> détermine, en concertation avec le laboratoire chargé de l'analyse les consignes applicables. En règle générale, le volume minimal est de 90 ml.

Annexe J

Commentaires

5.3.3 Les chaperons ne sont pas obligés d'être porteurs d'un document d'identification comportant leur nom ou leur photo. Ils doivent seulement présenter une légitimation de l'*organisation antidopage* compétente, un ordre de mission par exemple.

Les organisateurs de manifestations sportives peuvent également, en accord avec Antidoping Suisse, déléguer des chaperons. Dans un tel cas, aucune légitimation écrite n'est requise.

5.3.7 Il est admissible, lors d'un *contrôle en compétition* d'informer des tiers (par exemple un médecin d'équipe) du *contrôle antidopage*, si cette information est susceptible d'aider le personnel de prélèvement des échantillons à identifier les *sportifs* devant être soumis au contrôle et de les informer de leur obligation de fournir un *échantillon*.

Il n'y a toutefois aucune obligation d'informer un tiers du *contrôle antidopage*.

9.3.2 Antidoping Suisse se concertera avec le laboratoire chargé d'analyser les *échantillons* quant aux exigences de transport pour certaines interventions extraordinaires afin de déterminer les conditions requises selon les circonstances particulières d'une telle intervention (par ex. si les *échantillons* doivent être réfrigérés ou congelés).

G.4.6 Le *sportif* est responsable de la fourniture d'un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse.

Si le premier *échantillon* s'avère trop dilué, il devra s'abstenir de s'hydrater ou de boire jusqu'à ce qu'il ait pu fournir un *échantillon* ayant une gravité spécifique convenant à l'analyse.

Le contrôleur attend le temps nécessaire pour prélever l'*échantillon*.